



Tournée du Fonds de solidarité FTQ

La tournée annuelle du Fonds de solidarité FTQ se poursuit. Voici les établissements qui seront visités au cours des prochaines semaines.

2 février

École Jésus-Marie
École Saint-Paul
La Nouvelle École

7 février

École Dominique-Savio
École Frédérique-Girard
École Langlois

8 février

École Edgar-Hébert
École secondaire du Parcours

9 février

École Montpetit (Valleyfield)
École Sainte-Eugène (Valleyfield)

13 février

École des Jeunes-Riverains
École Notre-Dame
École secondaire Arthur-Pigeon

15 février

École Notre-Dame-de-l'Assomption
École Notre-Dame-du-Rosaire

16 février

École Élisabeth-Monette
École Marie-Rose — Saint-André

23 février

École Omer-Séguin
École Saint-Étienne

16 mars

CFP du Suroît — Édifice de la Pointe-du-Lac
École Sainte-Agnès
École Saint-Joseph-Artisan
École secondaire de la Baie-Saint-François

20 mars

Centres intégrés du Nouvel-Envol (Valleyfield)

5-9.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT

5-9.01 [Le Centre de services] accorde à une salariée ou un salarié régulier un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour un motif qu'[il] juge valable pour une durée n'excédant pas douze (12) mois consécutifs; ce congé peut être renouvelé. Lorsque le congé est à temps partiel, les dispositions pertinentes de la convention s'appliquent à la salariée ou au salarié visé.

5-9.02 [Le Centre de services] accorde un congé sans traitement pour permettre à une salariée ou un salarié régulier de suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail changerait temporairement ou définitivement, et ce, pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

5-9.03 [Le Centre de services] accorde à une salariée ou un salarié régulier qui en fait la demande un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel, si l'octroi de ce congé a pour effet de permettre l'utilisation des services d'une personne en disponibilité.

5-9.04 Sous réserve des dispositions du 2^e paragraphe de la clause 5-9.05, [le Centre de services] accorde à une salariée ou un salarié régulier un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel pour études dans un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme dans une institution officiellement reconnue pour une période n'excédant pas douze (12) mois consécutifs.

5-9.05 [Le Centre de services] accorde à une salariée ou un salarié régulier un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel d'une durée minimale d'un (1) mois, sans excéder douze (12) mois consécutifs. La salariée ou le salarié régulier peut bénéficier de ce congé à chaque fois qu'elle ou il a accumulé au moins cinq (5) ans d'ancienneté.

[Le Centre de services] n'est pas tenu d'accorder à plus d'une salariée ou d'un salarié à la fois par bureau, service, école, ce congé pour ou durant la même période; la salariée ou le salarié le plus ancien a priorité dans ce cas. De même, [le Centre de services] peut refuser une demande à cet effet [s'il] ne trouve pas une remplaçante ou un remplaçant s'il y a lieu.

5-9.06 [Le Centre de services] accorde à toute salariée ou tout salarié

atteint d'une maladie prolongée, sur présentation d'un certificat médical, un congé sans traitement pour une durée maximale d'un (1) an, lorsqu'elle ou il a épuisé les bénéficiaires que lui accordent les régimes d'assurance-salaire et de congés de maladie.

[Le Centre de services] renouvelle le congé mentionné au paragraphe précédent selon la procédure prescrite pour un maximum de deux (2) fois.

Après l'application des deux premiers paragraphes de la présente clause, [le Centre de services] renouvelle le congé mentionné au premier paragraphe de la présente clause selon la procédure prescrite pour un maximum de trois (3) fois si ce délai permet à la salariée ou au salarié d'être admissible à la retraite avec ou sans réduction actuarielle. Ce congé, renouvelé selon les dispositions du présent paragraphe est irrévocable et au terme de cette période ou de ces périodes, la salariée ou le salarié est réputé avoir démissionné sans autre avis ni procédure ou formalité.

5-9.07 La demande d'obtention ou de renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite au moins trente (30) jours avant le début du congé sauf dans le cas prévu à la clause 5-9.03; la demande est faite par écrit et doit préciser les motifs ainsi que les dates de début et de fin du congé. De plus, toute demande de congé sans traitement à temps partiel doit préciser l'aménagement du congé.

5-9.08 Dans les cas où un congé sans traitement à temps partiel est prévu au présent article, il doit y avoir entente entre [le Centre de services] et la salariée ou le salarié sur l'aménagement de ce congé et sur les autres modalités d'application.

5-9.09 Durant son absence, l'ancienneté de la salariée ou du salarié est calculée conformément à l'article 8-1.00 de la convention; elle ou il peut alors participer aux régimes d'assurances prévus à l'article 5-3.00 de la convention et aux régimes complémentaires, à la condition de payer en totalité les primes et les contributions exigibles et la taxation sur ce montant, le cas échéant, si les règlements de ces régimes le permettent.

5-9.10 La salariée ou le salarié peut mettre fin à son congé sans traitement

Suite à la page 2



5-9.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT (suite)

avant la date prévue, pour un motif raisonnable, sur avis écrit transmis au moins trente (30) jours avant son retour.

5-9.11 À son retour, la salariée ou le salarié réintègre le poste qu'elle ou il détenait à son départ, sous réserve des dispositions de l'article 7-3.00 de la convention.

5-9.12 En cas de démission au cours ou à la fin de ce congé, la salariée ou le salarié rembourse [au Centre de services] toute somme qu'[il] a déboursée pour et en son nom.

5-9.13 La salariée ou le salarié qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que le ou les motifs invoqués lors de sa demande, peut être considéré en situation de congédiement par [le Centre de services] à compter

du moment où [le Centre de services] procède par résolution du Conseil des Commissaires.

Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de congédier, dans ce cas, sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

Le syndicat et la salariée ou le salarié concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et [le Centre de services] peuvent convenir de modalités différentes.

Source : Arrangements locaux

Participez à des conférences en éducation financière!

Vous veillez à l'éducation de la société, la Caisse Desjardins de l'Éducation veille sur votre éducation financière!

Vous souhaitez acquérir plus d'autonomie financière? Vous aspirez à mieux gérer vos finances afin de prendre des décisions éclairées et faire des choix durables pour votre avenir financier?

La Caisse Desjardins de l'Éducation est fière de vous offrir gratuitement une série de conférences virtuelles sur des sujets financiers variés et de mettre à votre disposition des solutions et un accompagnement vous permettant de maîtriser vos finances et de faire un pas de plus vers votre autonomie financière!

7 février, 18 h 30 : *Planifier sa retraite : Il n'est jamais trop tôt*

16 février 18 h 30 : *Acheter sa première propriété*

14 mars, 18 h 30 : *Sécurité de l'information : Prévenez la fraude*

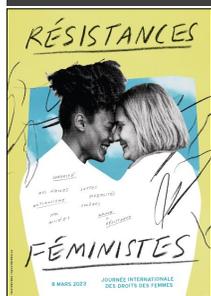
Pour vous y inscrire, rendez-vous sur le site www.caisseeducation.ca/conferences.

Vous recevrez, par courriel, le lien de la conférence quelques jours avant la diffusion de celle-ci. Si vous ne pouvez assister aux conférences, un lien de rediffusion sera envoyé à tous les participants inscrits et sera actif dans les 7 jours suivant la conférence.

La Caisse Desjardins de l'Éducation est une institution financière uniquement dédiée aux finances du personnel de l'éducation. Nos conseillers comprennent bien les réalités de votre milieu (précarité, régimes de retraite, etc.) et vous accompagnent tout au long de votre carrière, à chaque événement important de votre vie et ils sont là pour vous guider dans la réalisation de vos projets.



Journée internationale des droits des femmes 2023 : Résistances féministes



C'est avec plaisir que nous partageons avec vous le visuel retenu pour souligner la Journée internationale des droits des femmes sous le thème *Résistances féministes*.

Un slogan comme un chant de ralliement, un appel à la lutte, des mots scandés par nos aïeules, nos sœurs et nos alliées, hurlés dans les rues, collés sur les murs, murmurés dans

nos intimités, ressentis au plus profond de nous-mêmes. Un slogan fait de nos diversités, alimenté par nos colères, nourri par notre sororité. L'heure n'est pas à la division. Elle n'est pas à la négociation. L'heure n'est pas silencieuse. Elle est grave. L'urgence climatique, les polarisations, les privatisations, l'effritement des droits des femmes, l'augmentation des violences à nos égards, l'exacerbation des inégalités, la montée du racisme, le sexisme décomplexé, la haine assumée. Un slogan comme une évidence. L'amour comme acte de résistance.

Faites valoir la multiplicité de nos résistances féministes lors de vos actions du 8 mars.

Ensemble, résistons pour que toutes les femmes puissent vivre dans une société juste et sécuritaire.

Un symbole des luttes féministes

En portant l'épinglette du 8 mars ou en affichant le visuel, nous affirmons que nous sommes féministes et nous affichons notre volonté de poursuivre la lutte pour l'égalité et la justice en solidarité avec toutes les femmes.

Procurez-vous l'épinglette du 8 mars en remplissant le [formulaire prévu à cet effet](#). Pour chaque épinglette vendue au coût de 4 \$, un don de 1 \$ sera versé à une maison d'hébergement pour femmes.

Le comité de la condition féminine



Vous avez jusqu'au 23 février pour commander votre planificateur auprès de la personne déléguée de votre établissement ou de la personne responsable du courrier syndical. Dépêchez-vous d'aller la voir pour lui signifier votre intérêt à recevoir votre exemplaire.

Veillez noter que pour des raisons écologiques évidentes, vous ne recevrez pas de planificateur dans votre établissement si vous n'en faites pas la commande.



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com